



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

IRCANTEC

Question écrite n° 49541

Texte de la question

Mme Evelyne Guilhem attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application de certaines mesures prévues par le décret no 91-606 du 27 juin 1991, qui prévoit, sous certaines conditions, une indemnité de départ pour les militaires non officiers n'ayant pas droit à pension de retraite. En effet, le régime d'Etat doit procéder au reversement des cotisations retraite, d'une part, au régime général de sécurité sociale et, d'autre part, à l'IRCANTEC en ce qui concerne le régime complémentaire obligatoire. Deception des intéressés lorsqu'ils constatent, quelques mois après avoir quitté les armées, que les cotisations n'ont pas été reversées au régime général de sécurité sociale. Par contre, la direction de l'IRCANTEC, à leur demande, les avise que, la somme versée au régime général ne couvrant pas la totalité des sommes dues, cet organisme leur facture une différence importante à payer en une seule fois, limitée dans le temps sous peine de perte définitive de leurs droits à la retraite complémentaire IRCANTEC pour les services considérés - article 12 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié. En conséquence elle désire savoir dans quelles conditions sont réellement reversées les cotisations aux régimes concernés, pour quel motif elles ne couvrent pas la totalité de la cotisation IRCANTEC et si, dans la projection sur la professionnalisation de l'armée qui va voir ces cas proliférer, il ne serait pas opportun de mettre en place un dispositif spécifique.

Texte de la réponse

L'affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) permet aux personnels régis par le code des pensions civiles et militaires de retraite quittant l'armée sans droit à pension de bénéficier de la prise en compte de leurs services militaires dans le décompte de leurs droits à pension. En contrepartie de cette affiliation rétroactive, le ministère de la défense effectue, chaque année, un versement de cotisations à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale, calculé sur la base des derniers émoluments soumis à retenues pour pension, sans distinction entre la part de l'agent et celle de l'employeur. Le principe de l'annuité du versement de cotisation, qui vaut affiliation, peut, lorsque le militaire quitte les armées en début d'année, retarder de quelques mois son rattachement au régime général. Les organismes payeurs de la solde versent à l'IRCANTEC l'intégralité de la part employeur. Au niveau de la part salariale, un solde, correspondant à la différence entre les cotisations versées par l'agent au régime spécial et la part salariale transférée à la sécurité sociale, est calculé. Ce solde alimente l'IRCANTEC qui, le cas échéant, demande un supplément de cotisation à l'intéressé. De telles situations ne devraient plus se produire, aussi il n'apparaît pas nécessaire de prévoir un dispositif spécifique. En effet, la baisse sensible du taux de cotisations de sécurité sociale, augmentant le solde disponible, le montant des droits à honorer au profit de l'IRCANTEC, devrait être couvert et éviter l'appel de cotisations rétroactif.

Données clés

Auteur : [Mme Guilhem Evelyne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49541

Rubrique : Retraites complémentaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1280

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2075